

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT**

N° 2

**CODIFICATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE****AIRE PIETONNE – ZONE DE RENCONTRE****NOUS**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 notamment le Chapitre 1^{er} - section 1,

Vu notre arrêté n°302 du 18 mars 2010 et son modificatif,

Vu l'arrêté du service patrimoine n°610 en date du 06 juin 2016 relatif aux horaires du marché hebdomadaire

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer certaines voies dans le centre ville qui sont réservées principalement aux piétons de façons temporaire ou permanente,**CONSIDERANT**, que BANDOL est une station balnéaire et qu'il convient de préserver des voies piétonnes dans le centre ville y compris les dimanches et jours fériés,**CONSIDERANT**, que la circulation et le stationnement des véhicules dans ces aires piétonnes peuvent compromettre la sécurité des usagers et qu'il convient de réglementer les accès par des bornes automatiques,**CONSIDERANT**, qu'il convient de réglementer l'accès de ces voies pour la circulation des riverains et des commerçants,**CONSIDERANT**, que l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre,**- ARRETONS -**

ARTICLE 1° : Notre arrêté n°302 en date du 18 mars 2010 et son modificatif portant codification du stationnement et de la circulation pour l'aire piétonne et la zone de rencontre sur le territoire de la commune sont abrogés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2° : **AIRE PIETONNE**

Définition :

« Section ou ensemble de sections de voies en agglomération, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont réglementées et annoncées par une signalisation ».

Délimitation de l'Aire Piétonne :

Celle -ci comprend :

- rue **Vincent-Allègre**, (jusqu'à son intersection avec la rue **Didier Daurat**),
- rue de la **Paroisse**,
- rue de la **République**,
- rue des **Tonneliers**,
- rue **Courbet**,
- la rue **Pons**,
- la rue **Félicien Fabre**,
- la zone au droit de l'**Eglise** et de la **place de la Liberté**.
- rue de la **Tuileries** (de la rue des **Ecoles** à la rue **Pons**)

Réglementation :

L'accès à l'aire piétonne est réglementé par des bornes automatiques dont l'ouverture se fait par un badge électronique en dehors des heures d'ouvertures automatisées à l'exception de la rue de la tuilerie où l'ouverture est uniquement par badge.

2.1 Accès :

La circulation des véhicules à moteur est autorisée aux riverains et pour la livraison des commerçants de **6h00 à 10h30 et de 16h00 à 18h00** (tous les jours de la semaine)
Les véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieurs à 9 tonnes sont interdits dans l'aire piétonne.

En dehors de ces heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf les véhicules limitativement désignés ci-dessous :

- Les véhicules de secours (Pompiers, Samu, Ambulances),
- Les véhicules de Police,
- Les véhicules funéraires,
- Les véhicules des services publics,
- Les véhicules autorisés par l'autorité municipale,

Le stationnement des véhicules autorisés par dérogation est limité au temps de chargement et déchargement ou de l'intervention.

Les véhicules en stationnement en dehors des heures autorisées et ne possédant pas d'autorisation seront verbalisés conformément à l'article R 417-10 du code de la route et la mise en fourrière pourra être prescrite selon l'article.

La responsabilité de la ville ne saurait en aucun cas être engagée lors d'accidents corporels ou matériels provoqués par les véhicules autorisés à circuler par dérogation dans l'aire piétonne.

2.2 Fonctionnement des bornes automatiques :

L'ouverture des bornes en dehors des horaires autorisés se fait selon les modalités suivantes :

1. Le véhicule doit s'approcher suffisamment près de la borne,
2. L'utilisateur doit présenter le badge à hauteur du feu rouge,
3. Avancer dès que le feu est orange clignotant,

Le non respect de ses modalités engagera en cas d'accident, la responsabilité de l'utilisateur.

2.3 Délivrance des badges :

Les badges d'accès à l'aire piétonne sont délivrés par l'autorité municipale investie du pouvoir de police, qui selon la nécessité pour assurer la sécurité et la tranquillité publique limitera l'attribution aux usagers qui en feraient la demande en dehors des heures d'ouverture.

Cette demande est écrite et doit être accompagnée d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

En cas d'accord la carte est payante même en cas de perte ou de détérioration

2.4 Accès aire piétonne - Place de la Liberté :

- **MARCHE JOURNALIER**

Pour permettre l'installation du marché journalier dans l'aire piétonne, il convient de réglementer les horaires d'entrée et de départ des forains.

L'accès à cette place est réglementé par une borne automatique dont l'ouverture est commandée par un badge, la circulation est autorisée de 5h30 à 9h00 et de 12h15 à 14h30 uniquement aux véhicules des forains.

En dehors de ces heures, les véhicules en stationnement seront considérés en infraction et seront verbalisés conformément à l'article 2.1 du dit arrêté.

La responsabilité de la ville ne saurait en aucun cas être engagée lors d'accidents corporels ou matériels provoqués par les véhicules des forains pendant les heures précitées.

- **CEREMONIES FUNEBRES**

Pour permettre aux cérémonies funèbres de se dérouler à l'église Saint François de Sales sise place d'Estienne d'Orves, les véhicules des pompes funèbres sont autorisés à entrer dans l'aire piétonne par la Place de la Liberté.

Ils devront stationner le long de la façade Est de l'hôtel de ville et ne pas gêner les piétons qui se promènent rue de la République.

2.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation, rappelant les prescriptions définies ci-dessus, seront implantés à chaque entrée de l'aire piétonne conformément à l'article R 110-2 du code de la route.

ARTICLE 3° :

ZONE DE RENCONTRE

Définition :

« Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h. Les entrées et sortie de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable ».

Délimitation de l'aire de rencontre :

Celle – ci comprend :

- Rue du **Docteur Marçon**, (de la place Lucien-Artaud à la rue Voltaire),
- Traverse du **Canal**,
- Traverse des **Jardins**,
- Traverse du **Docteur Marçon**, (au droit de l'Etablissement le O'DONKI)

Réglementation :

L'accès à cette zone de rencontre est réglementée par une barrière automatisée dont l'ouverture se fait par un badge électronique en dehors de l'heure d'ouverture automatisée.

3.1 Accès :

La circulation des véhicules est autorisée de **6h00 à 11h00 et de 14h30 à 19h00 tous les jours** , les livraisons sont autorisées uniquement de **6h00 à 10h30**.

En dehors de ces heures, peuvent circuler les riverains de cette zone de rencontre qui sont munis de leur badge électronique et les véhicules limitativement désignés ci-dessous :

- Les véhicules de secours (Pompiers, Samu, Ambulances),
- Les véhicules de Police,
- Les véhicules funéraires,
- Les véhicules des services publics,
- Les véhicules autorisés par l'autorité municipale,

3.2 Restriction de circulation aux poids lourds :

Les véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **9 tonnes** seront interdits dans la zone de rencontre à l'exception des véhicules de secours et du véhicule collectant les ordures ménagères.

Des dérogations à cette restriction pourront être délivrées par l'autorité municipale investie du pouvoir de police selon la nécessité.

La responsabilité de la ville ne saurait en aucun cas être engagée lors d'accidents corporels ou matériels provoqués par les véhicules autorisés à circuler dans cette zone.

3.2 Fonctionnement de la barrière automatique :

L'ouverture de la barrière en dehors des horaires autorisés se fait selon les modalités suivantes :

1. Le véhicule doit s'approcher suffisamment de la barrière,
2. L'utilisateur présente son badge au plot,
3. S'avancer dès que la barrière est ouverte,

AR PREFECTURE

083-218300093-20170216-ARR201702162P-AR
Regu le 16/02/2017

Le non respect de ces modalités engagera en cas d'accident, la responsabilité de l'utilisateur.

3.3 Délivrance des badges :

Les badges d'accès à cette zone de rencontre sont délivrés par les Services Techniques de la ville selon le critère suivant :

- 1 justificatif de domicile

Ce badge est payant même en cas de perte.

3.4 Signalisation :

La signalisation générale de la zone de rencontre et ses prescriptions seront mises en place par les services techniques municipaux notamment en ce qui concerne le panneau B52

ARTICLE 4° :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX.

ARTICLE 5° :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **16 FEV. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

